



PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2016-3816 du 10 NOVEMBRE 2016
AUTORISANT L'ADAPTATION DE STATIONS EXISTANTES ET LE
PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE MÉTRO 11 SUR LES COMMUNES DE PARIS
1ER, 3ÈME, 4ÈME, 10ÈME, 11ÈME, 19ÈME ET 20ÈME ARRONDISSEMENTS
ET SUR LES COMMUNES DES LILAS, BAGNOLET, ROMAINVILLE,
NOISY-LE-SEC, MONTREUIL ET ROSNY-SOUS-BOIS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93)**

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n° 02-95 du 1er décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juillet 2015, présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), enregistrée sous le n° 75 2015 00243 et relative au prolongement de la ligne de métro 11 entre les stations « Mairie des Lilas » (Les Lilas) et « Rosny-Bois-Perrier » (Rosny-sous-Bois) et adaptation des stations existantes (Paris et Les Lilas) ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 5 août 2015 ;

Vu le courrier du Préfet de la Seine-Saint-Denis du 28 août 2015 proposant d'assurer la coordination de l'instruction du dossier ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par la Délégation Territoriale de Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Délégation Territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-Saint-Denis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le Service inter-départemental Seine Île-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis réputé favorable de la Section de l'Assainissement de Paris de la Mairie de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale des Services de la Mairie de Rosny-sous-Bois ;

Vu les compléments reçus en date du 3 décembre 2015, suite à la demande de compléments formulée en date du 9 octobre 2015 ;

Vu les compléments reçus en date du 23 décembre 2015, suite à la demande de compléments formulée en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° 2016-02 du 6 avril 2016 délivré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

Vu la prolongation du délai d'instruction au titre de l'article R.214-9 du code de l'environnement en date du 8 avril 2016 ;

Vu le mémoire en réponse de la RATP à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-1354 du 12 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 12 août 2016 ;

Vu le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 août 2016 ;

Vu la décision MOP PL11 du 8 septembre 2016 prise par la RATP approuvant la déclaration de projet relative à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et déclarant l'intérêt général du projet ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis et de Paris, respectivement en date du 13 septembre 2016 et du 22 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 5 octobre 2016 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté interpréfectoral établi au regard des avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à adapter les stations existantes et à prolonger la ligne de métro 11 du métropolitain sur les communes de Paris 1er, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème, 19ème et 20ème arrondissements, et sur les communes des Lilas, Bagnolet, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<p><u>En phase travaux :</u> Régularisation de 137 ouvrages de surveillance (piézomètres) et comblement de 11 piézomètres</p> <p>Des piézomètres complémentaires pourront être mis en place.</p> <p><u>En phase exploitation :</u> mise en œuvre et suivi des piézomètres existants et comblement</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	<p><u>En phase travaux :</u> 482 000 m³/an au maximum (pour les ouvrages listés à l'article 8.1), soit 1 200 000 m³ au total</p> <p>+</p> <p><u>En phase exploitation :</u> environ 28 000 m³/an</p> <p>Autorisation</p>

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux

Le projet de prolongement de la ligne 11 du métro vers l'Est, objet du présent arrêté, prévoit de relier le terminus actuel de la ligne (« Mairie des Lilas ») à la station de RER E « Rosny-Bois-Perrier ».

Il comprend :

- l'extension de la ligne de 6,4 km dont 6,0 km pour l'exploitation commerciale,
- la réalisation d'un site de maintenance et de remisage (SMR) à Rosny-sous-Bois,
- la création d'un tunnel d'environ 5,4 km (en deux parties),
- la réalisation de six stations nouvelles dont cinq en souterrain :
 - « Liberté » (ou « Serge Gainsbourg ») aux Lilas (en souterrain) ;
 - « Place Carnot » à Romainville (en souterrain) ;
 - « Hôpital » (ou « Montreuil-Hôpital ») à l'intersection des communes de Noisy-le-Sec et Montreuil (en souterrain) ;
 - « La Boissière » (ou « La Dhuis ») à l'intersection des communes de Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois (en souterrain) ;
 - « Londeau-Domus » (ou « Coteaux-Beauclair ») à l'intersection des communes de Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois ;
 - « Rosny-Bois-Perrier » à Rosny-sous-Bois (en souterrain) ;
- la réalisation d'un viaduc d'une longueur de 580 mètres, en contrebas du boulevard Gabriel Péri et le long de la ruelle Boissière à Rosny-sous-Bois, avec une station aérienne « Londeau-Domus » (ou « Coteaux-Beauclair ») ;
- la création de onze ouvrages de service (accès au tunnel par les services de secours, ventilation, récupération des eaux d'infiltration de nappe, alimentation électrique) :
 - « Calmette » aux Lilas : ventilation,
 - « Place du marché » (ou « Émile Genevoix ») à Romainville : ventilation et accès pompiers,
 - « Place Carnot » à Romainville : poste de redressement,
 - « Fort de Noisy » à Romainville : ventilation et accès pompiers,
 - « Hôpital » à Noisy-le-Sec : poste de redressement,
 - « Demi-Lune » à Montreuil : ventilation et accès pompiers,
 - « La Boissière » à Rosny-sous-Bois : ventilation,
 - « Londeau » à Rosny-sous-Bois : poste de redressement,
 - « Gagny » à Rosny-sous-Bois : ventilation et accès pompiers,
 - « Léon Blum » à Rosny-sous-Bois : poste de redressement,
 - « Louise Michel » (ou « Tour Rosny 2 ») à Rosny-sous-Bois : ventilation et accès pompiers ;
- l'adaptation des treize stations existantes à Paris et les Lilas, avec notamment :
 - la création de dégagements supplémentaires afin de respecter la réglementation en matière d'évacuation (utilisation d'un nouveau matériel roulant d'une plus grande capacité) et de nouveaux accès,
 - la création d'ascenseurs (accessibilité aux personnes à mobilité réduite).

Les travaux nécessitent la création de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines, le prélèvement et le rabattement des eaux de fond de fouille. La phase exploitation comprend un suivi des niveaux des eaux souterraines (une partie des piézomètres suivis lors de la phase travaux est conservée) et la récupération des eaux d'infiltration de nappe.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les volumes et les débits d'eaux prélevés quotidiennement et mensuellement dans les nappes tels que demandés à l'article 8 ;
- les niveaux statiques des nappes tels que demandés à l'article 8 ;
- les résultats de l'autosurveillance tels que demandés à l'article 8 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes.

À la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les forages, puits et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le pétitionnaire s'assure, pour les forages de pompage le nécessitant, de leurs capacités de production par l'exécution d'un pompage d'essai.

7.2. Ouvrages créés

Pendant la phase travaux des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place.

Au moins deux mois avant le début des forages, le pétitionnaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

7.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

8.1. Pompages réalisés

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

8.2. Volumes maximaux de prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

- station « Châtelet » à Paris : 59 588 m³/an pendant 12 mois, soit un débit horaire maximum de 6,9 m³/h ;
- station « Jourdain » à Paris : 1 989 m³/an pendant 12 mois ;
- station « Télégraphe » à Paris : 107 354 m³/an pendant 8 mois ;
- station « Porte des Lilas » à Paris : 12 883 m³/an pendant 4 mois ;
- station « Mairie des Lilas » aux Lilas : 280 724 m³/an pendant 21 mois ;
- tunnel de raccordement et démantèlement de l'atelier de maintenance aux Lilas : 323 m³/an pendant 10 mois ;
- ouvrage annexe « Calmette » aux Lilas : 2 942 m³/an pendant 5 mois ;
- station « Liberté » (ou « Serge Gainsbourg ») aux Lilas : 148 982 m³/an pendant 26 mois
- ouvrage annexe « Place du marché » (ou « Émile Genevoix ») à Romainville : 114 556 m³/an pendant 15 mois ;
- station « Place Carnot » entre Romainville et Noisy-le-Sec : 6 668 m³/an pendant 38 mois ;
- ouvrage annexe « Fort de Noisy » à Romainville : 34 m³/an pendant 19 mois ;
- station « Hôpital » (ou « Montreuil-Hôpital ») entre Noisy-le-Sec et Montreuil : 42 m³/an pendant 22 mois ;
- ouvrage annexe « Demi-Lune » à Montreuil : 4 580 m³/an pendant 21 mois ;
- station « La Boissière » (ou « La Dhuy ») entre Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois : 6 388 m³/an pendant 12 mois ;
- ouvrage annexe « Gagny » à Rosny-sous-Bois : 9 963 m³/an pendant 10 mois ;
- poste de redressement « Léon Blum » à Rosny-sous-Bois : 944 m³/an pendant 7 mois ;
- ouvrage annexe « Louise Michel » (ou « Tour Rosny 2 ») à Rosny-sous-Bois : 4 393 m³/an pendant 9 mois ;
- tunnel de la « boucle de Rosny » à Rosny-sous-Bois : 1 080 m³/an pendant 36 mois.

8.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le pétitionnaire doit pouvoir justifier, auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'exécution de ces dispositions.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

8.4. Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le pétitionnaire afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Les déplacements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de dépassement des valeurs seuils, le pétitionnaire informe, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour mettre en place l'action la plus appropriée. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention proposé par le pétitionnaire et validé par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

8.5. Auto surveillance

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation des installations ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement ;
- le débit constaté lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement ;
- les résultats de la surveillance par auscultation des zones à risques de dissolution de gypse ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres, pendant les travaux de rabattement.

Sur les cent trente-sept piézomètres créés depuis le début des études préliminaires, onze ont été comblés et cent vingt-six piézomètres sont en état de fonctionnement. Les ouvrages existants seront réutilisés dans le cadre de l'auto-surveillance pendant les travaux. Lors des opérations de rabattement, un suivi mensuel du niveau piézométrique des nappes concernées sera mis en œuvre afin d'évaluer les impacts éventuels.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4.

8.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

TITRE III : MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 9 : Mesures compensatoires concernant « l'effet barrage »

Des mesures de réduction de l'effet barrage sont prises en compte avec la mise en place de systèmes de drainage dans les secteurs où les relèvements de nappe sont les plus importants, dans le secteur de la « boucle de Rosny » à Rosny-sous-Bois, pour les relèvements de nappe constatés au niveau du centre commercial « Rosny 2 » et du cimetière. L'objectif de cet aménagement est de rétablir un écoulement de part et d'autre du tunnel.

Ces systèmes servent de trop-pleins lorsque l'altitude de la nappe atteint l'altitude du tuyau. Ils sont constitués d'un système de drains transversaux positionné au niveau de l'arase supérieure du toit du tunnel.

Au moins trois mois avant la mise en œuvre des premières mesures compensatoires, le pétitionnaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques l'ensemble des caractéristiques techniques des systèmes de drainage retenus.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

L'alimentation des besoins en eau des installations est assurée par l'eau de ville.

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

À cet effet, un cahier de suivi est établi par le maître de l'ouvrage. Y figurent :

- les volumes d'eaux pluviales et d'infiltrations de nappe rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ; le volume d'infiltration de nappe est évalué au maximum à 28 000 m³ par an ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- l'entretien et le suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 11.1 ;
- les mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé l'article 12.

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

11.1. Conditions de surveillance

Une partie des piézomètres utilisés pendant la phase travaux est conservée en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines des zones impactées, pendant une durée de trois ans.

Le réseau de surveillance pour la phase d'exploitation est proposé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur la base des résultats de l'auto-surveillance réalisé en phase travaux et de l'évaluation des impacts (étude d'impact du projet). Il s'agit notamment du secteur de la « boucle de Rosny ».

A l'issue des trois ans de suivi, le pétitionnaire communique un rapport de synthèse des résultats au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce dernier statue sur la nécessité de poursuivre ou non la surveillance des eaux souterraines.

Ces piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

Le cas échéant, en fonction du résultat, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut prolonger la période de suivi.

11.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté.

En complément de l'article 7.3 du présent arrêté, toute modification ou comblement du dispositif de surveillance fait l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de l'article 9 sont suivies au moyen du réseau piézométrique de l'article 11.

En cas d'inefficacité des mesures compensatoires, des mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention proposé par le pétitionnaire et validé par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE V : GENERALITES

ARTICLE 13 : Contrôles par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 14 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Les eaux prélevées en phase travaux et en phase exploitation sont envoyées aux réseaux d'assainissement suivant les conventions établies avec les gestionnaires.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 17 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 18 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 19 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

22.1. Recours contentieux

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

22.2. Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 23 : Exécution, publication et notification

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la Seine-Saint-Denis, le pétitionnaire, les Maires des communes de Paris 1er, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème, 19ème et 20ème arrondissements, et des communes des Lilas, Bagnolet, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), le chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Région Île-de-France, préfecture de Paris, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Le 10 NOV. 2016

**Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris**

Pour le Préfet et par délégation

La Préfète, Secrétaire Générale de la
Préfecture de la Région Île-de-France,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Seine-Saint-Denis


Sophie BROCAS


Jean-Sébastien LAMONTAGNE